

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2018 / 161

*Nouvelles dispositions
concernant la taxe de
séjour*

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le jeudi 27 septembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 20 septembre 2018

Présents :

M. TUVÉRI, Maire,

M. BERARD, Mme SIRI, M. GIRAUD, Mme CHAIX,
Mme SERDJENIAN, Adjointes,

M. GUIBOURG, M. HAUTEFEUILLE, M. PREVOST-
ALLARD, M. PERRAULT, Mme CASSAGNE,
Mme SERRA, Mme ISNARD, Mme GIBERT,
Mme GIRODONGO, Mme PELEPOL, M. MEDE,
Mme HAMEL, Mme GUERIN, M. GASPARINI,
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. RESTITUITO à M. GUIBOURG

Mme ANSEMI à Mme SERRA

M. BOUMENDIL à M. TUVÉRI

M. PETIT à Mme SIRI

Mme REBUFFEL à M. BERARD

M. COUVE à Mme HAMEL

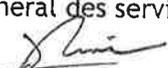
M. ROUSSEL à Mme GUERIN

Madame Cécile CHAIX est désignée
Secrétaire de séance

Délibération certifiée
exécutoire pour avoir été
publiée le 04/10/2018

Et réceptionnée par la Préfecture
de Toulon le 04/10/2018

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Henri-Paul RUIZ 

La loi de finances rectificative pour 2017 (article 44 et 45) et la loi de finances pour 2018 ont apporté de nouvelles précisions concernant la perception de la taxe de séjour (article L.2333-30 et suivants du CGCT).

Trois principaux changements font leur apparition et seront applicables pour la collecte de la taxe de séjour en 2019 :

- l'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (sauf campings), qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial,
- l'obligation pour toutes les plateformes en ligne, de percevoir l'impôt à compter du 1er janvier 2019,
- une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars.

1. TAXE DE SEJOUR APPLICABLE AUX HEBERGEMENTS NON CLASSES :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air) seront taxés sur la base d'un taux de 5%. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée, « *dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles* », soit 2,30 €/personne/nuit (HT additionnelle du Conseil départemental).

Ainsi, les hébergements non classés feront l'objet d'une taxation de 5% du coût par personne de la nuitée, sans jamais pouvoir dépasser le tarif plafond des hôtels de tourisme 4 étoiles, c'est à dire 2,30 €.

Pour cela, les redevables de la taxe de séjour (des logements non classés ou sans classement) devront communiquer les tarifs de location à la nuitée aux services municipaux pour le calcul de la taxe.

1.1-Taxe de séjour au réel applicable aux meublés de tourisme non classés :

La formule de calcul de la taxe de séjour applicable aux logements non classés est la suivante :

Prix de la nuitée / nombre de personnes (y compris les mineurs) = montant (a)

Montant (a) X 5% = montant (b)

Montant (b) X nombre d'adultes = taxe de séjour due par nuitée

1.2-Taxe de séjour forfaitaire applicable aux établissements hôteliers non classés :

Les modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable aux établissements hôteliers sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un établissement classé ou d'un établissement non classé. Toutefois, la collectivité doit connaître le coût de la nuitée facturé dans chaque hébergement non classé de son territoire et y appliquer le même taux que celui adopté pour les meublés de tourisme non classés.

Il convient de préciser que dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le coût moyen auquel elle appliquera le taux voté.

La formule de calcul pour la taxe au forfait des établissements hôteliers non classés est la suivante :

$$\text{(Capacité d'accueil - 0,30 capacité d'accueil) X Nombre nuitées X (coût moyen d'une chambre X 5\% HT additionnelle départementale)}$$

2.BAREME TARIFAIRE 2019 :

Les tarifs concernant les catégories d'hébergements classés restent inchangés par rapport à 2018.

L'ensemble des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 est présenté dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS 2018 (hors taxe additionnelle départementale) PAR PERSONNE (OU UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL) ET PAR NUITEE	TARIFS 2019 (hors taxe additionnelle départementale) PAR PERSONNE (OU UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL) ET PAR NUITEE
Palaces	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,60 €	0,60 €

emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	0,80 €	5% du coût par personne de la nuitée (sans dépasser 2,30 €)

3. TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE APPLICABLE AU PORT :

En vertu de l'article R. 2333-44 du CGCT, les ports de plaisance sont également taxables au titre de la taxe de séjour.

Cependant, seuls les anneaux destinés aux plaisanciers **non assujettis à la taxe d'habitation** donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

De même, il est important de rappeler que toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

Par ailleurs, le **plaisancier** doit s'acquitter de la taxe de séjour pour toute escale excédant **deux heures**.

Jusqu'ici, la taxe de séjour n'était pas collectée auprès des croisiéristes lors de leur passage dans les escales du port de Saint-Tropez. Par principe d'équité entre plaisanciers et croisiéristes, les bateaux de croisière sont soumis au versement de la taxe de séjour forfaitaire lorsque ces derniers ont obtenu une **autorisation de stationnement valable pour 24h minimum**.

Enfin, un **taux d'abattement forfaitaire de 30%** sur le nombre d'unités de capacité d'accueil des bateaux de plaisance et de croisière est appliqué dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire, au même titre que les établissements hôteliers.

Ainsi, la formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire pour le port de Saint-Tropez est la suivante (Article L 2333-41 du CGCT) :

$$\frac{(\text{Nombre d'unités de capacité d'accueil} - 30\% \text{ abattement}) \times \text{Tarif} \times \text{Nombre de nuitées}}{\text{Nombre de nuitées}}$$

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Longueur bateau	Capacité d'accueil Nombre forfaitaire de couchages	Base de calcul (taxe additionnelle départementale comprise)
Petite plaisance < à 12 m	4 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées

Super yachts > à 34 m	15 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Bateaux de croisière	A déterminer pour chaque bateau	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées

**Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre d'anneaux (ou emplacements) par catégorie de bateaux X nombre de couchages*

4. GENERALISATION DE LA COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES PLATEFORMES NUMERIQUES :

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes numériques qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement, à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour. La loi autorise les opérateurs numériques à verser aux communes, le produit de la taxe collectée, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

5. PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR EN 2019 :

Actuellement, la période de perception de la taxe de séjour est comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Or, l'intensité de l'activité touristique sur notre territoire est de plus en plus croissante grâce à la multiplication des plateformes de réservation en ligne qui proposent des locations à prix attractifs en dehors des périodes estivales. Ainsi, le parc locatif tropézien affiche de nombreuses réservations pendant la période hivernale.

A ce titre, la période de perception de la taxe de séjour au réel et forfaitaire est étendue à l'année complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6. PERIODICITE DE VERSEMENT DU PRODUIT COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL (MEUBLES DE TOURISME) :

Avant le 1^{er} janvier 2019, la commune envisage d'acquérir une solution informatique qui permettrait de simplifier la gestion et le mode de collecte de la taxe de séjour au réel.

A travers cette base de données, les hébergeurs non professionnels verseront **mensuellement** à la commune, par virement bancaire ou par carte de crédit, le produit de la taxe collectée auprès des locataires.

7. PERIODE DE VERSEMENT DU PRODUIT COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE (HOTELS) :

Dans la mesure où les établissements hôteliers sont concernés par l'extension de la période de perception de la taxe de séjour forfaitaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, ils devront verser à la collectivité, le produit de la taxe collectée au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la période de collecte.

POUR RAPPEL, la loi de finances rectificative pour 2017 précise que sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à prix modique).

Le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour est fixé à un euro.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-30 et suivants, L.3333-1 et L.5211-21,

VU la délibération n°2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme,

VU la loi de finances rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45,

VU la loi de finances pour 2018,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2018,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la fixation du taux à 5% Hors taxe additionnelle départementale, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, à compter du 01 janvier 2019,
2. **APPROUVE** la formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable aux établissements hôteliers non classés ou en attente de classement, qui tient compte du coût moyen de la nuitée par chambre auquel est appliqué le taux de 5% Hors taxe additionnelle départementale,
3. **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
4. **APPROUVE** la formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire du port applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, incluant un taux d'abattement de 30% sur le nombre d'unités de capacité d'accueil,
5. **APPROUVE** la taxation forfaitaire des bateaux de croisière, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la même base de calcul que la taxe de séjour forfaitaire du port,

6. **APPROUVE** la période de perception de la taxe sur une année complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre,
7. **APPROUVE** la période mensuelle de versement de la taxe de séjour au réel par les loueurs non professionnels,
8. **APPROUVE** le versement de la recette de la taxe de séjour, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la collecte, pour les établissements hôteliers et le 1^{er} février de l'année suivant la collecte, pour les plateformes numériques,
9. **FIXE** à UN EURO, le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour, conformément aux exemptions de droit prévues par la loi,
10. **SOULIGNE** que la taxe additionnelle à la taxe de séjour créée en 2004 par le Conseil Départemental s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 10%,
11. **RAPPELLE** que les meublés de tourisme sont soumis à la taxe de séjour au réel et que les établissements hôteliers et le port de plaisance sont soumis à la taxe de séjour forfaitaire,
12. **DIT** que ces recettes seront encaissées au chapitre 73, article 7362 de la section de fonctionnement du budget primitif 2019 et sur les budgets à venir, par émission de titres de recettes,
13. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatifs à ces nouvelles dispositions.

VOTE : *23 pour*
 4 abstentions (M. Couve, Mme Pelepol, M. Mède, Mme Hamel)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.



Le Maire,

Jean-Pierre TUVÉRI
Jean-Pierre TUVÉRI